

**APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE (1)  
DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE DANS UNE ECOLE  
MATERNELLE/PRIMAIRE/FONDAMENTALE – DANS UN ETABLISSEMENT  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE/ DE PROMOTION SOCIALE/  
~~SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT (2) –  
ORDINAIRE OU SPECIALISE (3)~~**

Coordonnées du P.O.

Nom : Ville de Verviers

Adresse : Place du Marché 55 à 4800 Verviers

Coordonnées de l'école ou de l'établissement

Ecole/Etablissement : Ecole communale d'Enseignement spécialisé

Nom : Maurice-Heuse – Deux implantations

Adresse : Chaussée de Heusy 98/100 et rue de Séroule 8 à 4800 Verviers

Site web : [www.verviers.be](http://www.verviers.be)

Les conditions légales d'accès à la fonction sont reprises en annexe 1.

Profil recherché(\*) : voir annexe 2

Titres de capacité : voir annexe 3

Les candidatures doivent être envoyées par recommandé ou déposées contre accusé de réception au plus tard le 31 octobre 2017

A la Ville de Verviers, bureau de l'Instruction publique, Place du Marché 41 à 4800 Verviers. Elle sera accompagnée d'une note faisant le point sur les modules de formation réussis, en cours et/ou à venir.

Une copie des attestations de réussite est jointe à l'acte de candidature.

Préalablement à la désignation, une épreuve aura lieu avec chaque candidat.

Coordonnées de la personne-contact auprès de laquelle divers renseignements complémentaires peuvent être obtenus : Joëlle GRIVEGNEE – Bureau de l'Instruction publique – 087/325.265 – [joelle.grivegnee@verviers.be](mailto:joelle.grivegnee@verviers.be)

Annexe n° 1 – Conditions légales d'accès à la fonction

Annexe n° 2 – Profil recherché

Annexe n° 3 – Titres de capacité

(1) Intérim d'une durée supérieure à quinze semaines

(2) Biffer les mentions inutiles

(3) Biffer la mention inutile

(\*) Profil arrêté par le Pouvoir organisateur après consultation de la COPALOC

*Appel aux candidats pour une désignation à titre temporaire dans un emploi non vacant dans une fonction de directeur/trice pour une durée supérieure à quinze semaines.*

*: An. 1.6 – ouverture au palier 6 (uniquement valable dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental ou dans l'enseignement de promotion sociale)*

## **CONDITIONS LEGALES D'ACCES A LA FONCTION**

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidats sont les suivantes :

### **Palier 1** Art. 57 du Décret du 2 février 2007

- Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 <sup>(1)</sup>.
- Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné <sup>(2)</sup>.
- Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.
- Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
- Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

### **Palier 2** Art. 58, §1<sup>er</sup>, du Décret du 2 février 2007

- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
- Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

### **Palier 2BIS** Art. 58, §3, du Décret du 2 février 2007

1° Etre titulaire depuis sept ans au moins dans l'enseignement subventionné d'une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause <sup>(1)</sup>.

2° Etre titulaire, à titre définitif, avant l'admission au stage, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement subventionné.

3° Exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément à l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

4° Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation <sup>(3)</sup>.

**Palier 3** Art. 59 § 1<sup>er</sup> du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné.
- 2° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

**Palier 4** Art. 59 § 2 du Décret du 2 février 2007

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

a. Soit

- 1° être temporaire prioritaire au sein du Pouvoir organisateur ;
- 2° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

b. Soit

- 1° être nommé à titre définitif dans un autre pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné;
- 2° exercer au sein de cet autre pouvoir organisateur une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement ;
- 3° exercer à titre définitif une ou des fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité, conformément au tableau de l'article 102 du Décret du 2 février 2007.

**Palier 5** Art. 59 § 3 du Décret du 2 février 2007

- 1° être titulaire, à titre temporaire, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
- 2° exercer à titre temporaire une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément au tableau.

**Palier 6 (uniquement valable dans l'enseignement maternel, primaire ou fondamental)**

Art. 59 § 4 du Décret du 2 février 2007

Ce palier ne s'adresse qu'aux candidats à une fonction de directeur d'un établissement maternel, primaire ou fondamental.

Le candidat doit répondre aux conditions suivantes :

- 1° avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du Pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du Décret du 6 juin 1994 ;
- 2° être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le Pouvoir organisateur concerné ;
- 3° exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et être porteur d'un diplôme d'AESI, pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour la fonction exercée ;
- 4° avoir répondu à cet appel aux candidats ;
- 5° avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

---

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel subventionné.

(3) Attestations de réussite visant les formations relatives au volet commun à l'ensemble des réseaux (article 16, 1°) et/ou au volet propre au réseau officiel subventionné (article 16, 2°).

N.B. : Toutes les conditions peuvent être consultées sur le site du CDADOC : [www.cdadoc.cfwb.be](http://www.cdadoc.cfwb.be)

**APPEL AUX CANDIDAT(E)S A UNE DESIGNATION A TITRE  
TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT (plus de 15  
semaines) DANS UNE FONCTION DE DIRECTEUR/TRICE  
DANS UNE ECOLE PRIMAIRE SPECIALISEE**

**ANNEXE 2**  
**PROFIL RECHERCHÉ**

Un poste de Direction est à conférer à titre temporaire dans un emploi non vacant dès maintenant dans l'école Maurice-Heuse, école communale d'enseignement primaire spécialisé, sur base des dispositions du Décret du 2 février 2007 fixant le statut des directions.

Le Directeur

- adhère aux valeurs qui inspirent le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir organisateur,
- dans le respect des consignes du Pouvoir organisateur ou de son représentant exerce son autorité en pratiquant la consultation, voire la concertation et en encourageant la participation de la communauté éducative à tout processus de décision chaque fois que cette participation s'avère opportune,
- veille à établir un climat relationnel fondé sur le respect mutuel afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement,
- gère son établissement dans le respect des directives, des règles et des procédures que la Communauté française rend obligatoires, selon le mandat et dans la limite des délégations qui lui sont données par son Pouvoir organisateur.
- sait utiliser les nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- sait utiliser l'outil informatique pour la gestion quotidienne.

Vu les dispositions du Titre II, Chapitre I du Statut des directeurs précité, le Directeur de cet établissement aura à remplir les fonctions ci-dessous, qui seront précisées

dans la lettre de mission qui lui sera remise lors de son entrée en fonction, conformément à l'article 30 du même décret, à savoir :

- les missions générales de mise en œuvre au sein de l'établissement des projets éducatif et pédagogique de son PO ; de représentation de ce dernier auprès des Services du Gouvernement et du Service général de l'Inspection ; d'organisation de l'établissement (art.3-5) ;
- les missions spécifiques relatives à l'axe relationnel ; à l'axe administratif, matériel et financier ; à l'axe pédagogique et éducatif (art.7-11).

---

**Extraits des articles 3 à 11 du décret fixant le statut des directeurs du 02 février 2007**

**TITRE II. - Des dispositions communes aux directeurs de tous les réseaux**

**CHAPITRE I<sup>er</sup>. - Des missions du directeur**

**Section I<sup>re</sup>. - Disposition générale**

**Article 3. - § 1<sup>er</sup>. (...)**

Dans l'enseignement subventionné, le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le pouvoir organisateur. Celui-ci est spécifié dans la lettre de mission visée au chapitre III du présent titre.

**§ 2.** Le directeur doit tout mettre en oeuvre pour accomplir au mieux les missions visées au présent chapitre dans le respect de la lettre de mission qui lui est confiée et dans le cadre des moyens qui sont mis à sa disposition.

**Section II. - Mission générale**

**Article 4.** - Le directeur met en oeuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française.

(...)

Dans l'enseignement subventionné, le directeur est le représentant du pouvoir organisateur, auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection.

**Article 5.** - Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement.

Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires.

**Article 6. (...)**

### **Section III. - Missions spécifiques**

#### **Sous-section I<sup>re</sup>. - L'axe relationnel**

**Article 7.** - Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative.

Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions.

Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté.

Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires.

**Article 8.** - Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers.

Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers.

Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne.

Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires.

**Article 9.** - Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures.

Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. Il assure la coordination des actions à mener notamment avec les centres psycho-médico-sociaux (P.M.S.) et peut établir des partenariats

Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse.

(...)

## **Sous-section II. - L'axe administratif, matériel et financier**

**Article 10.** - Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel.

Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements.

Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement.

Dans l'enseignement subventionné, il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le pouvoir organisateur.

Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.

## **Sous section III. - L'axe pédagogique et éducatif**

**Article 11.** - Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.

Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en oeuvre par les membres de l'équipe éducative. Il met en oeuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser.

Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école.

Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques.

**Tableau II annexé à l'article 102 du Décret du 2 février 2007 (tel que modifié par le décret du 10 février 2011)**

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école primaire	Instituteur primaire, instituteur primaire chargé des cours en immersion linguistique, instituteur primaire chargé des cours en immersion en langue des signes, maître d'éducation physique, maître de seconde langue (allemand), maître de seconde langue (anglais), maître de seconde langue (néerlandais), maître de langue des signes, maître de morale, maître de travaux manuels, maître d'éducation musicale, maître de philosophie et de citoyenneté, maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale)	a) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI  b) Diplôme d'instituteur primaire ou AESI Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2